



### Centres mixtes / fonction de chef de garde

La fonction de chef de garde en centre mixte doit être obligatoirement occupée par un sous officier professionnel en se basant sur le fait que :

Le chef de garde est par nature même de la fonction, le supérieur hiérarchique des personnels placés sous son autorité.

Or qui dit autorité, dit pouvoir de sanction.

Comment alors accepter qu'un SPP puisse être sanctionné par un SPV?

Conformément à l'article 19 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « le pouvoir disciplinaire appartient au pouvoir de nomination » ; or les SPV ne font pas partie des groupes hiérarchiques au sens du Décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

En effet, la fonction chef de la garde est un emploi fonctionnel et non opérationnel, c'est le chef de centre qui délègue ses pouvoirs hiérarchiques à un personnel désigné.

Ainsi, la fonction chef d'agrès FPT sera bien assurée par un adjudant (SPP ou SPV) mais il n'y aura pas de SPP en position de subordonné pour tout ce qui concerne la partie organisation de la journée de travail.

De plus, en se fondant sur **Arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires** dans son Article 47 ;

« Les sapeurs-pompiers volontaires non officiers ayant vocation à exercer les activités de "sous-officier de garde" ou de "chef de centre" doivent suivre la formation correspondante.

Ces formations, dont le contenu et la durée sont fixées par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sur proposition du directeur départemental, après avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, sont assurées dans un service départemental d'incendie et de secours. Elles donnent lieu à la délivrance d'un certificat mention " sous-officier de garde de sapeur-pompier volontaire " ou " chef de centre de sapeur-pompier volontaire ". »

**Or, à ce jour aucun diplôme n'a été délivré par le SDMIS. Donc aucun Adjudant SPV ne peut tenir la fonction. En outre, la VAE était possible jusqu'à un an après la sortie de la loi d'après l'Article 71.**

« A titre dérogatoire, les candidats exerçant une activité pour laquelle ils ne détiennent pas la formation correspondante pourront dans les douze mois suivant la parution du présent arrêté déposer une demande de validation des acquis de l'expérience ou de reconnaissance des attestations, titres et diplômes au titre des formations d'avancement de grade. »

Ainsi aucun adjudant SPV n'est légalement capable d'exercer la fonction chef de garde.

De plus, en comparant avec le **Décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990** portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, les adjudants SPP suivent une formation de "chef de garde" de 40h et non simplement une formation de "sous-officier de garde" !

**La vocation à être seul responsable d'une garde doit de faits, être réservée aux SPP !**

Pour plus de renseignements, rapprochez-vous du délégué CGT de votre centre.